

Q&A COLLABORATEURS / MANAGERS

FOCUS SUR LES MESURES RELATIVES AUX JOURS DE REPOS

Mesures applicables aux collaborateurs Société Générale en France, hors filiales

SOMMAIRE

1. Comment sont répartis les 10 jours de repos imposés ?	3
2. Puis-je fractionner en plusieurs jours les 10 jours de congés à poser ?	3
3. Comment sont déterminées mes dates de congés sur la période obligatoire du 16 mars au 30 mai ?	3
4. A quoi correspond précisément le délai de prévenance de 7 jours calendaires ?	3
5. Puis je poser les 10 jours obligatoires en ½ journées ?	3
6. Comment doivent-êtré réparties les dates de congés des membres d'une équipe sur la période obligatoire ?	3
7. Si j'ai déjà posé des congés sur la période obligatoire (du 16 mars au 30 mai), dois-je en prendre à nouveau ?	3
8. Si j'ai déjà posé 10 jours et plus depuis le début de l'année sur mes vacances 2020 dois-je poser à nouveau 10 jours sur la période obligatoire ?	3
9. Si je suis en dispense d'activité et que j'ai moins d'un an d'ancienneté ou que je suis en période d'essai, dois-je poser ces 10 jours alors que je ne les ai pas encore cumulés ?	4
10. Je rentre de congé maternité/ALD/congé sabbatique etc... dois-je poser ces 10 jours alors que je n'ai plus de stock de congés ?	4
11. Je garde mes enfants et je bénéficie du dispositif gouvernemental dois-je également poser les 10 jours de repos obligatoires ?	4
12. Puis-je faire un don d'une semaine de congés ou RTT au lieu de les poser avant fin mai (pour aider les personnes fragiles ou autre population qui en auraient besoin) ?	4
13. Puis-je convertir mes 10 jours de repos obligatoires " en "don" vers le personnel médical ou autre ?	5
14. Je suis stagiaire, alternant, est-ce que la mesure s'impose à moi ?	5
15. Je suis prestataire, est-ce que la mesure s'impose à moi ?	5
16. Je suis détaché dans une filiale, quelle mesure s'impose à moi ?	5

17. Je suis expatrié(e) et je n'ai pas de RTT ? Dois-je poser des jours de repos ?..... 5
18. Je travaille sur une activité critique ou je suis en charge de la gestion de crise dois-je aussi poser 10 jours de congés d'ici le 30 mai ? 5
19. Sur quelle période s'apprécie l'activité continue ? 5
20. Est-il prévu de mettre en place une reconnaissance pour les salariés sollicités dans la continuité d'activité ou dans le maintien des activités en lien direct avec le client ? 6
21. L'activité d'un service est organisée en équipes A et B. En équipe A sur site et en équipe B, en travail à domicile ou en dispense d'activité ; le manager peut-il m'imposer de prendre les congés en semaine B ? 6
22. Un service ou une agence est fermé(e) pour des raisons d'organisation de l'activité, de sous activité ou de précautions sanitaires, des congés peuvent-ils être posés durant cette période de manière collective pour l'ensemble de l'équipe ?..... 6
23. Je suis salarié à temps partiel ou en forfait jours réduits, dois-je poser 10 jours de repos aussi ? 6
24. Mon conjoint travaille chez Société Générale dans un autre service, est-il possible d'avoir la même période de repos ?..... 6
25. Comment puis-je poser mes vacances si je n'ai pas accès au self-service RH ?..... 6
26. Mon collaborateur accepte de prendre ses 10 jours de congés pendant les vacances scolaires parisiennes (département 75) puis-je accepter sans tenir compte du délai de prévenance de 7 jours calendaires ? 7
27. Si je tombe malade pendant ces jours de repos imposés que se passe-t-il ?..... 7
28. Si je bénéficie de jours de RTT employeur, dois-je déposer 10 jours de repos ?..... 7
29. Si je m'occupe ou que j'ai à mon domicile une personne fragile telle que définie par la liste AMELI*, et que je suis en dispense d'activité non rémunérée mais que je ne bénéficie pas d'aide gouvernementale dois-je poser mes 10 jours de repos ?..... 7
30. je travaille à distance est ce que je bénéficie d'une indemnisation repas ?..... 7
31. Les indemnités de garde et de transport sont-elles maintenues malgré le confinement ? 7
32. Concernant les congés de la période estivale : quel sera le nombre de jours de congés à respecter ? La règle des 15 jours dont 10 jours consécutifs sera-t-elle maintenue en l'état ? 8
33. Qu'en est-il de la répercussion éventuelle sur les jours de fractionnement potentiels à fin avril ? A fin octobre ? Cette règle sera-t-elle maintenue en l'état ?..... 8

1. Comment sont répartis les 10 jours de repos imposés ?

Sur les 2 semaines de repos obligatoires, 5 jours ouvrés sont pris au titre des congés payés, 5 jours ouvrés au titre des RTT.

2. Puis-je fractionner en plusieurs jours les 10 jours de congés à poser ?

Oui, cela est possible avec l'accord du manager.

3. Comment sont déterminées mes dates de congés sur la période obligatoire du 16 mars au 30 mai ?

Les dates sont fixées par le manager après échange avec le collaborateur. La décision finale revient au manager avec un délai de prévenance de 7 jours calendaires.

4. A quoi correspond précisément le délai de prévenance de 7 jours calendaires ?

Il s'agit des 7 jours de la semaine samedi / dimanche compris, soit une semaine avant.

5. Puis je poser les 10 jours obligatoires en ½ journées ?

Oui vous pouvez le faire sous réserve que vous puissiez poser vos congés directement dans le self-service. Attention, cela n'est pas possible pour les salariés qui ont recours à la garde d'enfant via AMELI. Ils doivent poser 2 blocs de 5 jours ouvrés.

6. Comment doivent-être réparties les dates de congés des membres d'une équipe sur la période obligatoire ?

Il revient au manager de veiller à ce que les périodes de congés soient lissées sur la période entière et nous recommandons que les congés soient répartis entre le début et la fin de la période entière afin que les congés ne soient pas tous posés les deux dernières semaines de mai.

7. Si j'ai déjà posé des congés sur la période obligatoire (du 16 mars au 30 mai), dois-je en prendre à nouveau ?

Non, si vous avez déjà posé 10 jours de congés.

Oui, si vous n'avez pas posé 10 jours de congés payés ou jours de RTT, il faudra en poser à nouveau pour atteindre 10 jours ouvrés.

Si vous avez pris plus de 10 jours de congés payés ou de RTT sur la période, vous pourrez reporter à votre demande les jours de repos au-delà des 10 jours obligatoires.

8. Si j'ai déjà posé 10 jours et plus depuis le début de l'année sur mes vacances 2020 dois-je poser à nouveau 10 jours sur la période obligatoire ?

Oui, vous devez poser 10 jours sur la période obligatoire, 5 jours de congés payés et 5 jours de RTT.

9. Si je suis en dispense d'activité et que j'ai moins d'un an d'ancienneté ou que je suis en période d'essai, dois-je poser ces 10 jours alors que je ne les ai pas encore cumulés ?

Si vous avez 20 jours de repos ou moins au 2 avril 2020, le nombre de jours de repos à prendre sera au maximum de 5 jours ouvrés. Au 30 mai 2020, votre solde ou vos droits de-repos cumulés pour l'année 2020 ne doit pas être inférieur à 15 jours.

Donc par exemple :

Si vous avez un solde de 20 jours de congés au 2 avril => vous posez 5 jours ouvrés

Si vous avez un solde de 18 jours congés au 2 avril => vous posez 3 jours ouvrés

Si vous avez un solde de 15 jours congés ou moins au 2 avril => vous posez aucun jour de repos

10. Je rentre de congé maternité/ALD/congé sabbatique etc... dois-je poser ces 10 jours alors que je n'ai plus de stock de congés ?

Si vous avez 20 jours de repos ou moins, y compris avec votre Compte Epargne Temps, le nombre de jours de repos à prendre sera limité à 5 jours ouvrés. Au 30 mai, votre solde ou vos droits de repos cumulés y compris avec votre CET pour l'année 2020 ne doit pas être inférieur à 15 jours.

Donc par exemple :

Si vous avez un solde 20 jours de congés y compris avec votre CET au 2 avril => vous posez 5 jours ouvrés.

Si vous avez un solde de 18 jours congés au 2 avril y compris dans votre CET => vous posez 3 jours ouvrés.

Si vous avez un solde de 15 jours congés ou moins au 2 avril y compris dans votre CET => vous ne posez aucun jour de repos.

11. Je garde mes enfants et je bénéficie du dispositif gouvernemental dois-je également poser les 10 jours de repos obligatoires ?

Oui, vous devez poser les 10 jours de repos obligatoires mais vous n'êtes pas obligés de prendre ces 10 jours de repos pendant les 2 semaines de congés scolaires. Par contre, il est impératif que vous les preniez en 2 blocs de 5 jours ouvrés.

12. Puis-je faire un don d'une semaine de congés ou RTT au lieu de les poser avant fin mai (pour aider les personnes fragiles ou autre population qui en auraient besoin) ?

Nous comprenons l'intérêt pour nos collaborateurs de faire un don de leurs congés par solidarité. En France il n'y a pas à ce stade de possibilité de donner ses congés vers des populations hors SG comme les soignants. Le fonds destiné aux dons de JRTT est assez conséquent et suffit largement à couvrir les besoins de nos collaborateurs en difficulté.

Il ne vous est donc pas possible de donner un ou plusieurs jours de repos au lieu de les prendre.

13. Puis-je convertir mes 10 jours de repos obligatoires " en "don" vers le personnel médical ou autre ?

Non, car vous devez prendre des vrais jours de repos même si vous êtes en dispense d'activité. Néanmoins il est possible de faire un don financier via l'opération « tous unis contre le virus » portée par la Fondation de France. Retrouvez plus d'informations sur SGNews et sur l'Intranet.

14. Je suis stagiaire, alternant, est-ce que la mesure s'impose à moi ?

La règle est la suivante :

- Les alternants doivent poser 5 jours de repos obligatoire d'ici le 30 mai sur leurs 26 jours de congés payés même pour ceux qui n'ont pas accumulé un solde de 15 jours minimum au 2 avril (les congés sont en cours d'acquisition pour cette population).
- Les stagiaires ne disposent pas de jour de repos, donc ne peuvent pas en poser.
- Les CDD doivent poser 3 jours maximum si CDD <= 6 mois et 5 jours maximum pour les CDD > 6 mois . Toutefois, il convient de respecter la règle posée par l'accord, qui précise qu'ils doivent disposer de 15 jours de repos pour la totalité de la mission. Ainsi, il conviendra de regarder leur solde au 2 avril et s'ils disposent de moins 15 jours d'ici à fin de leur mission, ils n'auront pas à poser de jours de repos.

15. Je suis prestataire, est-ce que la mesure s'impose à moi ?

Non l'accord vise uniquement les salariés de Société Générale en France hors filiales (SGPM).

16. Je suis détaché dans une filiale, quelle mesure s'impose à moi ?

Vous devez suivre la mesure négociée au sein de l'entité dans laquelle vous êtes détaché.

17. Je suis expatrié(e) et je n'ai pas de RTT ? Dois-je poser des jours de repos ?

Comme les détachés, ils doivent suivre les modalités prévues par leur entité d'accueil.

18. Je travaille sur une activité critique ou je suis en charge de la gestion de crise dois-je aussi poser 10 jours de congés d'ici le 30 mai ?

Si vous travaillez à distance ou sur site avec une activité continue pendant la période de confinement et si votre manager considère que votre prise de congés de 10 jours générerait un risque opérationnel pour la Banque, la prise de congé obligatoire ne vous est pas applicable.

Vous devrez toutefois prendre 5 jours de repos, consécutifs ou non, avant le 30 juin 2020, en accord avec le manager afin de préserver votre santé.

Il appartient à chaque BU/SU au regard de critères objectifs d'activité de déterminer les collaborateurs concernés, étant précisé qu'ils ne sont pas forcément les mêmes que ceux visés par les plans de continuité d'activité.

19. Sur quelle période s'apprécie l'activité continue ?

L'activité continue s'apprécie du 16 mars et pendant la durée du confinement.

20. Est-il prévu de mettre en place une reconnaissance pour les salariés sollicités dans la continuité d'activité ou dans le maintien des activités en lien direct avec le client ?

L'accord précise qu'un échange avec les Organisations Syndicales Représentatives sera organisé, à la sortie de la crise, pour définir les modalités de reconnaissance financière pour les salariés sollicités dans la continuité d'activité ou dans le maintien des activités en lien direct avec le client.

21. L'activité d'un service est organisée en équipes A et B. En équipe A sur site et en équipe B, en travail à domicile ou en dispense d'activité ; le manager peut-il m'imposer de prendre les congés en semaine B ?

Oui, le manager peut poser les congés durant les périodes où l'impact opérationnel est moindre.

22. Un service ou une agence est fermé(e) pour des raisons d'organisation de l'activité, de sous activité ou de précautions sanitaires, des congés peuvent-ils être posés durant cette période de manière collective pour l'ensemble de l'équipe ?

Oui, le manager peut poser les congés durant les périodes où l'impact opérationnel est moindre.

23. Je suis salarié à temps partiel ou en forfait jours réduits, dois-je poser 10 jours de repos aussi ?

- Pour les salariés à temps partiel ou en forfait jours réduits, ces durées sont recalculées au prorata du nombre de jours travaillés.

Ex : Pour un salarié qui travaille à 60%, soit 3 jours par semaine, les 5 jours ouvrés de congés payés à prendre sur la période de confinement sont prorata de la manière suivante : $5 \times 3/5 = 3$ jours ouvrés de congés payés. Le calcul est le même pour les 5 jours ouvrés de RTT.

- Pour les salariés soumis au régime horaire de 37h22, il a été établi qu'ils ne doivent poser que 8 jours ouvrés.

24. Mon conjoint travaille chez Société Générale dans un autre service, est-il possible d'avoir la même période de repos ?

L'employeur n'est pas tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires de PACS travaillant au sein de SOCIETE GENERALE. Toutefois il est demandé aux managers de faire preuve de compréhension dès lors que cela n'impacte pas l'activité critique de l'entreprise.

25. Comment puis-je poser mes vacances si je n'ai pas accès au self-service RH ?

Tous les salariés Société Générale en France hors filiales (SGPM) peuvent poser leurs congés via l'application SG Congés depuis leur mobile qu'ils peuvent charger via le store.

Sinon, ils pourront à titre exceptionnel les faire remonter par mail (crh.acteursrh@socgen.com) avec le manager en copie obligatoirement pour tenir lieu de validation.

26. Mon collaborateur accepte de prendre ses 10 jours de congés pendant les vacances scolaires parisiennes (démarrage lundi 6 avril) puis-je accepter sans tenir compte du délai de prévenance de 7 jours calendaires ?

Oui.

27. Si je tombe malade pendant ces jours de repos imposés que se passe-t-il ?

Si vous êtes en arrêt maladie durant ces jours de repos imposés pendant la période de confinement, vous pourrez demander le report de ces jours de congés impactés par votre arrêt mais vous devrez les prendre, le plus rapidement possible dans la mesure du possible, avant le 30 mai 2020.

28. Si je bénéficie de jours de RTT employeur, dois-je déposer 10 jours de repos ?

Non, si les jours RTT employeur tombent sur la période entre le 16 mars et le 30 mai, ils viennent en déduction des jours à poser.

29. Si je m'occupe ou que j'ai à mon domicile une personne fragile telle que définie par la liste AMELI*, et que je suis en dispense d'activité non rémunérée mais que je ne bénéficie pas d'aide gouvernementale dois-je poser mes 10 jours de repos ?

Afin de financer votre absence, vous devez poser soit des jours de congés, soit des jours de RTT, soit des jours épargnés dans votre CET et ce, sur la période obligatoire.

Si vous avez moins de 20 jours ouvrés maximum de congés payés, RTT ou jours épargnés dans le CET, vous pouvez demander à votre correspondant habituel RH, afin de financer votre absence, à bénéficier, sur la base de justificatifs, d'un don de jours de repos, dans la limite de 10 jours ouvrés, renouvelable une fois.

La [liste des personnes fragiles](#) est définie **depuis le 20 mars 2020** par l'Assurance maladie.

30. je travaille à distance est ce que je bénéficie d'une indemnisation repas ?

A l'occasion des échanges de sortie de crise seront également abordés les sujets de l'indemnisation repas et des tickets restaurant pour les collaborateurs travaillant à domicile.

Dans l'attente, la politique actuelle est maintenue pour les salariés CDI, les CDD, les alternants et stagiaires à savoir :

- Pour les salariés bénéficiant de tickets restaurant : ils ne sont pas dégrévés,
- Pour les salariés qui mangeaient à la cantine : ils n'en reçoivent pas,
- Pour les salariés en garde d'enfants qui bénéficiant de ticket restaurant : ils sont considérés comme absents donc ils n'en perçoivent pas.

31. Les indemnités de garde et de transport sont-elles maintenues malgré le confinement ?

Oui, nous nous engageons à maintenir le versement de l'indemnité de garde telle qu'applicable à SOCIETE GENERALE et des frais de transport, même en cas de gratuité des transports.

32. Concernant les congés de la période estivale : quel sera le nombre de jours de congés à respecter ? La règle des 15 jours dont 10 jours consécutifs sera-t-elle maintenue en l'état ?

Toutes les autres règles du code du travail s'appliquent, cette règle est maintenue.

33. Qu'en est-il de la répercussion éventuelle sur les jours de fractionnement potentiels à fin avril ? A fin octobre ? Cette règle sera-t-elle maintenue en l'état ?

Oui les règles de déclenchement habituelles s'appliquent. Société Générale s'est engagée à maintenir les règles relatives à la durée du travail donc les règles relatives aux jours de fractionnement sont maintenues.